

GE_GERICHTE ATAS/619/2009 vom 8. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_619_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/619/2009 du 8 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/619/2009 del 8 gennaio 2008

Erwägungen

E. 7

avril 1009, les parties ont convenu qu'une expertise judiciaire rhumato-psychiatrique était nécessaire aux fins d'établir si l'état de santé du recourant s'était aggravé de manière à modifier son droit aux prestations ; Qu'un délai a été fixé aux parties pour propositions de noms d'expert et de questions, au 30 avril 2009 ; Que les parties se sont déterminées sur les questions à poser et ont proposé des noms d'experts, l'OCAI par pli du 20 avril et le recourant par pli du 30 avril ; Qu'il ressort de la note du greffe que parmi les experts proposés le COMAI de Genève peut effectuer l'expertise bidisciplinaire dans un délai de trois mois environ ; Attendu en droit que le Tribunal de céans est compétent en la matière (art.56 V de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ) ; Que la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce ;

- 3/5-

A/260/2008 Que le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA) ; Que la question préalable à l'examen d'éventuelles prestations de l'AI à résoudre est de savoir si l'état de santé du recourant s'est aggravé, physiquement et/ou psychologiquement, de manière à modifier son droit aux prestations ; Qu'il sera précisé à l'attention des experts que le but de l'expertise n'est pas de reprendre les investigations effectuées par le CEMed, relatives notamment aux troubles vestibulaires, considérés comme totalement investigués, mais d'examiner si la symptomatologie dépressive s'est aggravée et si l'état de santé général du recourant s'est aggravé depuis lors ; Que le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136) ; Qu'en matière d'AI la première solution est en principe préférée, à moins que les parties ne soient d'accord avec la seconde, comme en l'espèce (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002) ; Qu'il convient d'ordonner une telle expertise bidisciplinaire, qui sera confiée au COMAI de Genève, soit pour lui le Dr L_____ ; Qu'en application de l'art. 39 de la loi sur la procédure administrative (LPA), un délai de 10 jours sera accordé aux parties pour éventuelle récusation de l'expert, ensuite de quoi la présente ordonnance lui sera communiquée. ***

- 4/5-

A/260/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.